



Arrêt

**n° 166 571 du 27 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise [...] le 4.8.2015 et notifiée le 18.8.2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLET loco Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivé en Belgique le 26 février 2007, munie de son passeport national revêtu d'un visa court séjour de type C, valable jusqu'au 16 mars 2007.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été successivement complétée le 17 juin 2001, le 1^{er} février 2002, le 26 juin 2012 et le 17 juillet 2013.

1.3. Le 21 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 166 570 du 27 avril 2016.

1.4. Le 26 mars 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de sa mère belge.

1.5. En date du 4 août 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 26.03.2015 en qualité de descendante à charge de O. Ben T. F. (NN [...]), de nationalité belge, Mademoiselle B. produit la preuve de son identité, son lien de filiation (acte de naissance légalisé), la preuve d'une affiliation à une assurance maladie et la preuve que sa mère dispose d'un logement décent.

Cependant, la personne rejointe ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 10 à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées pour sa mère (attestation de l'Office National des Pensions du 23.12.2014). Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par ailleurs, il ne peut être tenu compte des aides financières versées par des tiers dans le calcul des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, les aides en question ne peuvent constituer un revenu régulier étant donné qu'il s'agit d'une simple libéralité lié au bon vouloir de son donateur.

R. B. ne démontre donc pas que sa maman F. O. Ben T. dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Il n'y pas lieu de vérifier les autre (sic)

conditions de l'article 40bis et de l'article 40ter loi (notamment les preuves qu'il est à charge de sa mère).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales prévues par l'article 40bis et 40ter de la loi du 15/12/1980 ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 26.03.2015 en qualité de descendante à charge lui a été refusée ce jour. La décision du 04.08.2015 de refus d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen ou de carte d'identité d'étranger assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40 bis et 40 ter et 62 ; la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.1.2. Dans une première branche, elle conteste le motif de l'acte attaqué selon lequel « *la partie adverse estime que la requérante ne peut bénéficier du regroupement familial dans la mesure où sa maman perçoit une pension à titre de garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa), revenu qui est exclu par l'alinéa 2 de l'article 40 ter* », alors que la partie défenderesse « *se devait d'agir avec proportionnalité* ».

Elle expose que « *la partie adverse ne tient absolument pas compte du fait que la maman de la requérante est arrivée en Belgique en 2004, à l'âge de 58 ans ; qu'il était particulièrement difficile voire impossible pour cette dernière de trouver du travail à son âge et sans qualification particulière ; qu'en effet, il est illusoire de penser qu'à 7 ans de l'âge de la pension, elle aurait pu cotiser pour bénéficier de la pension retraite ; que dès le moment où elle bénéficie de ressources supérieures au minimum imposée (1311€ avec les aides de ses enfants) et eu égard aux explications ci-dessus, la partie adverse aurait dû agir avec proportionnalité* ».

Elle fait valoir « *qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence, dont l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante protégée par l'article 8 ; que le respect du principe de proportionnalité, notamment par application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des*

Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, impose de favoriser le droit de séjour dont la requérante est titulaire de par sa qualité de descendant de Belge, en donnant une interprétation large de la condition en vertu de laquelle il doit être à charge de son parent ; que la décision attaquée ne tient absolument pas compte du fait que la requérante vit auprès de sa maman veuve et malade mais également de l'ensemble de ses frères et sœurs, tous de nationalité belge ; que l'entraide entre cette cellule familiale est très importante et bénéficie également à la requérante ».

2.1.3. Dans une seconde branche, elle conteste le motif de l'acte attaqué selon lequel « la partie adverse déclare ne pas pouvoir tenir compte des aides financières versées par des tiers dans le calcul des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers étant donné qu'il s'agit d'une simple libéralité lié au bon vouloir de son donateur ».

Elle expose « qu'il ressort des arrêts 126.996 du 14 juillet 2014 et 150.168 du 29.7.2015 de votre conseil que l'article 40ter précité ne prévoit nullement que les revenus dont doit disposer la personne rejointe « doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même » de sorte que ces revenus « peuvent également provenir d'autre personne, telles que (le) requérant (...) lui-même » ; qu'en effet, le ressortissant belge rejoint doit « disposer » de moyens de subsistance, prévue par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...]; que la Cour de Justice de l'Union européenne s'est déjà penchée sur cette problématique et sur l'interprétation qu'il faut donner au mot « dispose » ; qu'en effet dans son arrêt C-408/03 du 23 mars 2006 (Commission contre Belgique), la Cour a relevé qu'aucune exigence relative à la provenance des ressources dont dispose le citoyen de l'Union visé, ne peut être posée ; [que] cette position a été réaffirmée dans un autre arrêt (C-218/14, 16 juillet 2015) [...]; qu'en l'espèce, la regroupant perçoit de ses enfants majeurs une aide alimentaire de la part de ses enfants majeurs ; que contrairement à ce que soutient la partie adverse, il ne s'agit absolument pas d'une simple libéralité lié au bon vouloir de son donateur mais bien d'une obligation alimentaire prévue par l'article 205 du code civil qui stipule : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin » ; que la partie adverse se devait donc de tenir compte des sommes versées par les descendants du regroupant dans l'évaluation des ressources suffisantes de cette dernière ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur les deux branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil observe que la requérante, âgée de 21 ans au moins, a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge, sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'il remplissait les conditions légales requises, notamment celle pour le ressortissant belge rejoint de démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

A cet égard, l'article 40ter, § 2, de la Loi est libellé comme suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur le motif que *« la personne rejointe ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la Loi »* dès lors qu'elle perçoit une garantie de revenus aux personnes âgées, ainsi qu'il ressort de l'attestation du 23 décembre 2014 de l'Office National des Pensions, produite par la requérante à l'appui de sa demande. La partie défenderesse considère, par ailleurs, qu'il *« ne peut être tenu compte des aides financières versées par des tiers dans le calcul des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, [dès lors que] les aides en question ne peuvent constituer un revenu régulier étant donné qu'il s'agit d'une simple libéralité lié au bon vouloir de son donateur »*.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué.

En effet, le Conseil rappelle que la garantie de revenus aux personnes âgées – Grapa – est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément par l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « revenu garanti » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie *« des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires »* de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi. (voir : CCE n° 88.540 du 28 septembre 2012).

En outre, le Conseil rappelle que, dans une ordonnance n° 9.227 rendue le 20 novembre 2012 en procédure d'admissibilité des recours en cassation, le Conseil d'Etat a notamment précisé ce qui suit :

« Considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse et, en cas de recours, au juge du Conseil du contentieux, de vérifier la condition d'existence dans le chef des ressortissants belges, ascendants de l'étranger qui les rejoint, de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers »; que cette évaluation doit tenir compte de « leur nature et de leur régularité » et ne doit pas tenir compte des « moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires »;

Considérant par la suite qu'il ne peut être reproché au juge du Conseil du contentieux d'avoir fait une lecture inexacte de l'article 40ter précité, en considérant que les conditions de cet article n'étaient pas remplies en l'espèce, pour le motif déjà retenu par la partie adverse et que le juge administratif fait sien, que la garantie de revenus aux personnes âgées (XXXXX) « rentre dans la catégorie des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires » et « ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi ».

3.4. En termes de requête, la requérante se borne à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des aides financières versées à la mère de la requérante par ses enfants, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 230.955 rendu le 23 avril 2015, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé qu'il se déduit de l'analyse de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, que c'est bien le regroupant belge qui doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation selon laquelle les aides financières précitées seraient en réalité une obligation alimentaire prévue par l'article 205 du code civil, à laquelle serait soumis les enfants de la mère de la requérante, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il « appartenait à la requérante de démontrer que lesdites aides s'inscrivaient dans un cadre juridique contraignant et ne relevaient pas de libéralité, tel n'étant nullement le cas au vu du dossier connu de la partie adverse lors de la prise de l'acte litigieux ».

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. En se limitant à soutenir que « *l'entraide entre cette cellule familiale est très importante et bénéficie également à la requérante* », elle n'indique pas les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'elle invoque.

Partant, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille seize, par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE